



HAL
open science

**”Les difficultes grandes qu’il faut supporter pour suivre
Jesus Christ” : L’institution d’une morale calviniste a
Nîmes au xvième siècle**

Philippe Chareyre

► **To cite this version:**

Philippe Chareyre. ”Les difficultes grandes qu’il faut supporter pour suivre Jesus Christ” : L’institution d’une morale calviniste a Nîmes au xvième siècle. Raymond A. Mentzer. Sin and the Calvinists: Moral control and the consistory in the Reformed tradition, vol. XXXII, Sixteenth Century Essays & Studies, pp.63-97, 1994, Sixteenth Century Essays & Studies. hal-03158363

HAL Id: hal-03158363

<https://hal.science/hal-03158363>

Submitted on 3 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Philippe Chareyre, "The Great Difficulties One Must Bear to Follow Jesus-Christ: Morality at Sixteenth Century, Nîmes", chapitre 3 de l'ouvrage *Sin and the Calvinists: Moral control and the consistory in the Reformed tradition*, coll. 'Sixteenth Century Essays & Studies', vol. XXXII, dir. Raymond A. Mentzer, 1994, p. 63-97.

Se reporter à cette référence pour le texte en anglais et les citations de pages

"LES DIFFICULTES GRANDES QU'IL FAUT SUPPORTER POUR SUIVRE JESUS-CHRIST":

L'INSTITUTION D'UNE MORALE CALVINISTE A NIMES AU XVI^{ème} siècle

Philippe Chareyre

Au débouché de la vallée du Rhône, située entre les montagnes des Cévennes et la côte de la Méditerranée, Nîmes, ville de passage, s'est ouverte très tôt aux idées venues de Genève. Rapidement enracinées dans la cité elles ont profondément marqué l'histoire de cette région. Nîmes demeure encore de nos jours l'une des plus importantes villes protestantes de France.

Les premiers prédicateurs et les premiers martyrs apparaissent dans les années 1530, mais la Réforme ne se développe vraiment qu'à partir de 1539 autour du collège des arts lorsque Claude Baduel, qui avait séjourné à Strasbourg avec Calvin, en prend la direction.

Les efforts missionnaires genevois entrepris en 1555 (1) débouchent en 1559 sur l'envoi du pasteur Guillaume Mauget qui dressa l'Eglise. Le consistoire se réunit pour la première fois le 23 mars 1561 et connut une activité ininterrompue jusqu'en 1685; ses registres, excepté une lacune de 1563 et 1577, témoignent de son inlassable activité. Le protestantisme s'impose dans la ville, les campagnes environnantes et les Cévennes et y demeure majoritaire, ce qui valut à la région de faire l'économie de la Saint-Barthélemy. Il ne reste plus désormais au consistoire de Nîmes qu'à entreprendre une immense oeuvre de réformation de la religion et de la société.

Cette dernière tâche absorbe plus des deux tiers de son activité de 1561 à 1684 avec 8.648 affaires traitées ou simplement évoquées au cours des délibérations(2). Le modèle est proche des consistoires du Midi de la France et notamment de celui de Castelmoron (3). La période allant de 1578 à 1614 qui nous intéresse plus précisément ici, concentre les deux tiers des affaires sur un tiers du temps et correspond, en matière de censure, à l'âge d'or du protestantisme méridional français; le nombre des réunions annuelles du consistoire ne descend alors qu'exceptionnellement en dessous de soixante. Sa devise pourrait bien être à cette époque celle qui figure sur la première page du sixième registre, comme l'a très justement mis en évidence Raymond A. Mentzer, "Disciplina nervus ecclesiae": La discipline est le nerf de l'Eglise(4).

Les pasteurs modèrent les assemblées du consistoire mais leur rôle principal est d'annoncer la parole divine; il revient aux anciens de diriger l'Eglise et d'avancer concrètement la réformation des moeurs et de la religion.

Ils sont divisés à Nîmes en deux groupes: tout d'abord des anciens proprement dits, au nombre de huit plus un pour les faubourgs (puis douze au XVII^{ème} siècle) qui exercent leur activité dans le cadre d'une circonscription appelée surveillance, et les diacres au nombre de quatre chargés de deux surveillances.

Dans les faits, les diacres d'un rang social plus élevé (nobles ou avocats) acquièrent rapidement la primauté sur leurs collègues (marchands ou bourgeois) et coordonnent et renforcent l'action des deux anciens de leur circonscription. Ce double encadrement assure l'efficacité de l'institution, d'autant que ses membres sont choisis parmi les plus exemplaires ou respectables de la ville, qui exercent un ascendant moral sur leurs concitoyens. La rotation annuelle des charges, qui ne connaît que peu de dérogations au XVI^{ème} siècle, permet une meilleure appréhension de la cité; en

effet, chaque ancien nouvellement nommé se fait un devoir de régler tous les cas dont il a connaissance dans sa famille, son voisinage, sa rue ou son quartier.

L'action consistoriale s'inscrit enfin dans un quadrillage des lieux plus précis que le découpage traditionnel en quartiers cadastraux. Les anciens se répartissent les rues et sont à l'affût de tous les désordres, observant directement tout manège suspect, ou s'appuyant sur la délation des voisins ou l'oeil aguerris de leurs prédécesseurs dans la charge. Ils rapportent les faits en consistoire pour les traiter collégialement; ils sont parfois chargés de résoudre par eux-mêmes les faits mineurs, ou avec l'assistance d'un pasteur.

Rien n'échappe à leur attention, rien ne peut leur être longtemps dissimulé; le volume des registres consistoriaux en témoigne (5).

Outre l'ascendant moral des anciens et des pasteurs, le consistoire possède plusieurs modalités d'action qui permettent, lorsque la phase inquisitoriale est dépassée, de traiter les affaires. Il procède tout d'abord par censures et exhortations pour les cas mineurs, puis par suspension de la cène, publique ou privée, assortie selon les cas de réparation également publique ou privée. Ces deux derniers moyens sont particulièrement redoutés et dissuasifs car ils impliquent des manifestations d'humilité qui, lorsqu'elles sont publiques, jouent sur la fibre extrêmement sensible de l'honneur. En outre dans une société fondée sur la religion, la privation des sacrements est un bannissement de la société des fidèles toute entière.

A Nîmes, l'ordre public est protestant. Le consulat est entièrement aux mains des Réformés jusqu'à la dernière guerre de Rohan en 1629 et les magistrats du Présidial le sont majoritairement, si bien que l'on a même pu parler de république protestante (6). Au temps de cette suprématie, toutes les méthodes ont été employées pour faire respecter la Discipline: rondes, confection de listes et bannissement. Pouvoir temporel et pouvoir ecclésiastique oeuvrent dans le même sens.

Les demandes de bannissement, formulées auprès des consuls, permettent d'étendre le ressort et l'efficacité des pouvoirs consistoriaux à des personnages en marge de l'Eglise comme l'hérésiarque Olaxe, à des rebelles qui refusent de se soumettre à ses décisions, à des débauchés, et même à des catholiques comme ce prêtre qui tient des propos contre le roi en 1594, ou à ce Bonfils qui force sa femme, restée protestante, à aller à la messe (7). Peu de catholiques cependant sont touchés par cette mesure spectaculaire; en revanche tous sont concernés par les rondes, les fermetures des boutiques, l'élimination des tripots et de la prostitution: plus de carnaval si les masques sont saisis chez le marchand et brûlés (8), plus de charivari si l'un des consuls en personne empêche d'y assister (9), plus de danses et d'aubades si le violon est confisqué et brisé (10). Pour une meilleure protection contre les dangers et les vices qui guettent la ville de l'extérieur, le consistoire recommande la fermeture des portes pendant le prêche et même en 1600, en pleine paix, la levée du pont-levis le soir (11). Les portiers ont leurs consignes; il faut montrer patte blanche avant d'entrer. Thomas Platter n'aurait pu visiter les antiquités de Nîmes s'il n'avait mentionné chez qui il se rendait et quel était le motif de son passage (12). L'ordre protestant règne sur la ville toute entière.

Enfin, le consistoire est amené à délivrer dès 1562 des certificats destinés à prouver l'appartenance à la Religion ou, pour les personnes de passage, à témoigner de leur bonne conduite lors de leur séjour dans la ville. Ils permettent d'éviter toute suspicion dans la localité d'accueil et parfois même de trouver un emploi.

La bonne moralité se manifeste tant en privé qu'en public; il n'y a pas de domaine qui échappe à sa définition. Le renforcement et le respect de la cellule familiale, la pacification de la société, la lutte contre les dissolutions mondaines, sources de tous les débordements, sont autant de sujets qui engagent le protestant nîmois dans la voie de la réforme sociale et le placent par là-même dans celle de la modernité(13).

UNE SOCIÉTÉ MORALISÉE: LE RENFORCEMENT DE LA CELLULE FAMILIALE

La famille, unité de base de la société moderne, a concentré toute l'attention du consistoire. Le nombre d'affaires abordées dans ce domaine témoigne du soin constant qu'il apporte à réprimer tout excès et à pacifier l'institution. De 1561 à 1614, 1754 affaires évoquées concernent la lutte contre la paillardise, les différends familiaux, et le respect de l'institution du mariage (14). La famille nucléaire est tout spécialement concernée, tant par la répression des entorses aux fiançailles et aux engagements matrimoniaux que par celle des débordements sexuels antérieurs ou postérieurs.

Le respect de l'institution du mariage

Le consistoire s'applique à faire respecter l'institution du mariage, formule idéale pour pacifier et moderniser la société; selon la Discipline des Eglises Réformées de France, sa finalité est d'engendrer une lignée et de fuir la paillardise (15). La remettre en honneur, c'est avant tout rendre ses liens indissolubles et combattre sans relâche et sans égards tout ce qui serait de nature à les remettre en cause et à les rompre. Cependant le mariage ne constitue ni un sacrement, ni même une institution ecclésiastique, et le consistoire agit souvent en ce domaine à la limite de ses attributions. Valoriser le mariage commence par le respect des actes qui y conduisent et, avant même la conclusion d'un contrat devant notaire, l'engagement mutuel des futurs époux.

La cérémonie des fiançailles, qui n'a aucune valeur religieuse, est marquée par le présent que le futur époux est tenu d'apporter; une bourse et une ceinture de soie mêlée d'argent sont citées en 1589 (16). Mais il n'est considéré valable par le consistoire que s'il y a réception de l'anneau, ainsi décrit en 1585: "ung agneau argent...de troys branches appelé allyance"(17). La cérémonie, dans certains cas, peut se terminer par une boisson dans une même coupe. Ces pratiques témoignent, comme l'a montré P. Bels, de la persistance à Nîmes des fiançailles par paroles de présents qui constituent un engagement indissoluble dès qu'interviennent les preuves suffisantes de l'engagement de la "donation de corps", selon les formes ci-dessus énoncées (18). Une simple promesse verbale au cours d'une discussion en privé ne suffit pas, non plus que les tractations des parents, sans le serment clairement et sciemment prononcé par les parties. Si les témoins conviés à y assister attestent de ce bon déroulement, il n'y aura pas d'autorisation de dissolution et, malgré le différend qui pourrait intervenir, les annonces de mariage seront publiées(19).

Le consentement des parents est ainsi une autre condition pour la validation des fiançailles, en conformité avec les lois civiles du royaume. Philippe, jeune compagnon originaire de Normandie, est requis, pour pouvoir se marier, de fournir l'autorisation de son père, "vieulz et papiste", qu'il a laissé dans sa province natale (20). Ce consentement est mentionné comme nécessaire dès 1562: il est recommandé aux anciens de vérifier si les engagements ont été prononcés en présence des parents, du notaire ou d'autres témoins (21). Le synode national, tenu à Paris en 1559, avait en effet interdit les mariages clandestins (22). La fermeté nîmoise en la matière se retrouve également dans les autres Eglises languedociennes (23).

Dans de nombreux cas d'empêchement, le consistoire calque sa décision sur celle des magistrats. A Gaspare Surre dont le promis s'est marié ailleurs à une autre, il recommande de se pourvoir en justice pour y pourvoir après (24). La décision de justice est donc déterminante et, lorsqu'après huit années de disparition de son époux, Catherine Martelle désire se remarier avec un homme dont elle est enceinte, que le contrat a été passé et les annonces publiées, il lui est intimé de se retirer auprès du magistrat pour obtenir le droit de procéder à la cérémonie(25). Cependant, lorsqu'elle comparaît à nouveau devant le consistoire en présentant l'acte de justice reconnaissant la mort de son époux, il lui est encore demandé de faire apparaître la diligence qu'elle a apportée à le faire rechercher, de montrer qu'il ne s'est jamais absenté si longtemps, qu'ils n'étaient pas en mauvais termes au moment de sa disparition et enfin qu'elle ne lui aurait donné aucune raison de partir(26).

L'accord entre les parties ne suscitant pas de contestation, il est alors procédé à la publication des annonces en chaire trois dimanches de suite, dans le lieu de résidence des futurs époux. Le consistoire reste très ferme sur ces règles édictées par la Discipline(27). De même, en cas d'union avec une personne de religion "contraire", celle-ci doit se présenter auparavant pour se faire

recevoir(28). C'est ce qui est répondu à M. de Baudan-Vestric en 1595, lorsqu'il veut marier sa fille au capitaine Maurice qui est catholique(29).

Les anciens exercent également un contrôle préalable aux annonces pour éviter le scandale de trop nombreuses oppositions. Le règlement de 1562 prévoit qu'à titre de preuve de cette vérification, le greffier, et par la suite les anciens(30), doivent signer les "cartels" que les pasteurs devront lire en chaire. Lorsque toutes les conditions requises sont remplies, le consistoire s'applique à faire disparaître toute source de retardement. Jean Carrière, qui remet depuis un an son mariage par manque de moyens, est exhorté d'y procéder immédiatement sous peine d'excommunication et d'expulsion de la ville(31).

En cas de différend entre les parties, le consistoire s'emploie à les réconcilier par admonestation et arbitrage. L'accord réalisé entre Joseph Simon, sédier, et Françoise Faget, par sa précision et la libre expression des griefs, montre qu'il ne s'agit pas de rechercher une réconciliation de principe, mais bien au contraire une entente durable(32).

L'engagement civil est dénommé mariage, alors que la bénédiction religieuse reçoit le nom d'épousailles ou de célébration. Cette distinction régulièrement employée témoigne d'une assimilation sans équivoque des théories protestantes sur le mariage par paroles de présents en vigueur jusqu'en 1612, lorsque le synode national tenu à Privas abandonne ce système pour se conformer au droit royal, fixé dès 1579 par l'ordonnance de Blois inspirée des décisions du concile de Trente(33). Ce retournement est à l'origine de la quasi disparition des censures pour retard au mariage à partir de 1615. La Discipline des Eglises Réformées de France prévoyait en effet qu'il ne soit pas dépassé six semaines entre les fiançailles et le mariage (34).

Le consistoire reste inflexible à toutes les demandes de célébration de mariage dans les villages environnants; cette requête entraîne tout de suite la suspicion: il n'y a pas de raison de se dérober à la vue de l'Eglise à laquelle on appartient, sauf pour de futiles considérations mondaines, ou si l'on n'a pas la conscience tranquille et que l'on craint des oppositions. Des ministres qui, pour des raisons de relations, y consentent, se le voient reprocher; pour échapper à la censure, certains, en effet, célèbrent même leur mariage dans les métairies de leurs amis catholiques(35). Les mariages à l'extérieur semblent toutefois connaître un développement particulier dans les premières années du XVIIème siècle, malgré les multiples interdictions consistoriales, même de la part des pasteurs(36). Il est également prohibé de marier des personnes d'une autre Eglise sans avoir auparavant obtenu une attestation du consistoire de celle-ci.

Au-delà de l'application stricte des procédures envisagées par la Discipline, le consistoire se porte le garant du bon fonctionnement de l'institution, jouant éventuellement le rôle de raccommodeur des accrocs survenant à ce bel ordonnancement. Réconcilier les couples et condamner l'adultère sont des tâches qu'il ne cesse d'exercer.

Il faut néanmoins, pour que le consistoire puisse s'entremettre, que les deux conjoints soient de l'Eglise. En 1563, une femme ayant quitté son mari refuse de venir; il est décidé que son cas sera transmis par conséquent au magistrat(37). Le consistoire intervient pour réprimer les violences qu'il désapprouve dans tous les domaines. Jacques Bois en 1561 est admonesté, plutôt que de battre sa femme, de lui faire entendre raison paisiblement par l'enseignement de la parole divine(38). L'un des cas les plus difficiles est celui de Jacques Guiraud, cordonnier, qui déclare avoir renvoyé sa femme pour une question de dot et refuse de la reprendre, préférant même aller habiter à Rome pour ne point être contraint à le faire; menacé d'être effectivement chassé de la ville, il consent à se réconcilier quelques semaines plus tard(39). D'autres cas plus bénins prennent la forme d'une réconciliation enregistrée en quelques brèves lignes, avant ou après séparation, dont l'action, bien que très discrète, n'en est certainement pas moins efficace et enrayer bien souvent des mauvaises querelles qui auraient pu avoir des conséquences plus fâcheuses.

Le châtement des affaires "scandaleuses" ne doit pas faire oublier cette très bénéfique oeuvre de prévention.

La lutte contre les pratiques extra-conjugales

Faire respecter l'institution matrimoniale revient à condamner ses déviations que sont le concubinage et les relations avant les épousailles, conformément à la Discipline (40).

En 1562, Vidal Du Vray, converti depuis quelques semaines, doit épouser sa chambrière avec qui il cohabite depuis environ dix ans et dont il a eu plusieurs enfants(41). Le consistoire n'apprécie pas l'attitude de Pilot qui vit en concubinage notoire sans intention de mariage, et le dénonce à la justice(42). Les cas les plus courants ont lieu après les fiançailles, qui n'en finissent pas de durer, favorisés par le caractère indissoluble des paroles de présents. Monsieur Percet, qui a eu un fils six mois après la célébration de son mariage, se voit censuré pour avoir violé "l'honesteté civile"(43).

Plus grave est la suspicion de polygamie qui pèse plus spécialement sur les étrangers à la ville dont on ne connaît que mal la situation antérieure. Ce type d'infraction est toutefois rare. Jean Hattemate, chapelier de Paris, qui chose suspecte se fait également appeler Jean de La Roche, est soupçonné en 1581 d'avoir une femme à Paris, une à Bordeaux, et de se préparer à en épouser une autre à Nîmes(44).

L'adultère a pour sa part des suites plus graves et peut devenir une cause de divorce, comme en témoigne la requête d'Ouillier, réclamant un extrait de l'acte de confession de paillardise de sa femme pour s'en servir pour son remariage (45). Cependant, peu de cas d'adultère débouchent sur cette solution extrême, ils sont plutôt l'occasion de plaintes et de querelles entre les conjoints. En 1561, un mari assigne sa femme devant le consistoire pour avoir paillardé avec le prêtre(46). Hommes et femmes tombent également dans ce travers. Laurent Bastié a la douloureuse surprise d'apprendre en 1589, devant tous les anciens assemblés, que sa femme le trompe avec son serviteur pendant le plus profond de son sommeil et appelle son amant, aux dires de ses voisins, par un "Etienne, l'âne est endormi!"(47). La solitude est également mauvaise conseillère, surtout pour les femmes des marchands qui partent pour plusieurs mois; ainsi Louise Favier se console avec le serviteur de Sen Chicard(48). Millet a lui, le désagrément de trouver chez lui un enfant de plus au retour de trois années d'absence(49). Le problème est en effet aggravé par la naissance d'une progéniture issue de ces amours illégitimes, d'autant plus que le fautif est tenu de l'entretenir; ainsi le docteur Robert découvre devant sa porte un nourrisson portant un billet indiquant qu'il est de lui (50).

Voir arriver un enfant de plus à la maison n'est pas du goût des épouses comme en témoignent leurs multiples réactions. Celle de Gally battit et chassa sa chambrière déclarant que son mari lui "fesoit porter les banes", c'est-à-dire des cornes(51). La femme de Me Petit ne mâche pas ses mots en menaçant son mari de l'empoisonner "par le potage ou par la pinte" si on lui apporte son enfant naturel chez lui(52). En fait, pour avoir la paix, il faisait entretenir celui-ci chez un dénommé Laurent Brun, et versait le prix de la pension par l'intermédiaire de son cousin de Possac(53). Zaccharie de Saintes prend à sa charge l'enfant qu'il a eu de sa chambrière, estimant "raisonnable" de le faire, mais l'on apprend, deux années plus tard, que c'est à contrecœur car il le fait mourir "de mallemort de faim"(54). En cas d'infanticide, le consistoire n'hésite pas à alerter la justice.

Faire respecter l'institution du mariage consiste aussi à éloigner toutes les tentations qui pourraient provoquer sa dissolution, d'autant que sa finalité avouée au regard de la Discipline est bien l'élimination de la paillardise. Pour cela, le consistoire à fort à faire dans le domaine des amours ancillaires dont la condamnation occupe une grande partie de son activité(55). Un proverbe rapporté par le célèbre humaniste nîmois Anne Rulman, rend bien compte de ce fléau: "As pus sages las brailles ly tombon"(56). La tentation est accrue par l'arrivée d'une ou d'un domestique au sein d'une maison. Certaines femmes, nous l'avons vu, ne se privent pas d'avoir des relations avec leur valet ou celui de leurs voisins; les servantes font, elles, l'objet des avances des fils de la famille quand ce n'est pas du maître de maison. Ainsi, le consistoire censure une farce jouée à l'occasion des noces du juge-criminel, et dont le thème était "un homme vieux amoureux de sa servante"(57). Les lieux privilégiés d'infraction sont les greniers, les granges, écuries et étables, sans oublier un endroit typiquement nîmois, les "crottes" ou caves des Arènes(58). Ces débordements, qui ne sont pas toujours cachés par le secret des murs, sont censurés dès les origines; en effet en 1562, il est décidé que le chanoine Brignon, avant de pouvoir participer à la cène, doit cesser de fréquenter sa servante et il est vérifié qu'il n'y a pas de porte au fond de sa maison communiquant chez les voisins qui aurait permis de

dissimuler la liaison(59). La population la plus touchée est celle des chambrières cévenoles, descendues de leurs vallées vers la plaine et sa métropole pour trouver une condition en ville. Peu d'entre elles savent, peuvent ou veulent résister à une promesse hâtive de mariage, la menace d'un renvoi ou bien à quelques cadeaux. Bien peu recourront d'elles-mêmes à la justice. Seules les plus habiles pourront retrouver l'honneur perdu selon plusieurs variantes du "carré d'amour" occitan(60). Les modalités du rachat sont diverses: soit le maître offre une maigre dot à sa servante pour la marier à un valet, responsable ou non de l'acte(61), soit il la dédommage matériellement et s'engage à faire subsister l'enfant, placé le plus souvent en nourrice dans les faubourgs de la ville ou dans un proche village. Le consistoire, dans cette tâche, empiète sur le double domaine du privé et de l'honneur, ce qui motive les dénégations souvent les plus obstinées, même après l'audition des témoins éventuels. Ce n'est pas tant la connaissance de la faute qui est crainte, car les délibérations montrent que bien souvent, ce n'est qu'un secret de polichinelle qui n'a pas échappé à la sagacité des voisins, mais plutôt son dévoilement public et son aveu. Rien n'est négligé pour mener l'enquête; dialogues et témoignages multiples donnent à ces affaires un grand volume, donc une grande richesse de documentation avec force détails très imagés.

Le consistoire s'emploie, avec le concours des consuls et des magistrats, à faire disparaître une forme de paillardise encore plus scandaleuse car publique, la prostitution. Il a fort à faire en ce domaine pour inculquer la notion de culpabilité. Pierre Teissier dit Loiset reconnaît en 1578, avoir "jouy d'une femme" à Trinquetaille pour deux sous et demi et déclare devant toute la compagnie "que c'estoit à mode de passetans et que celà n'en estoit rien"(62). Le pouvoir du consistoire ne s'étend pas sur un grand espace géographique, aussi s'applique-t-il à "purifier" l'espace intra-muros, de même que les faubourgs. Il procède tout d'abord au moyen de rôles, comme celui des "putains et rufians" de 1597(63), communiqués aux consuls et magistrats. En 1589, c'est même l'avocat du roi qui demande au consistoire de lui remettre le "rolle des maquerelles"(64). En 1601, le viguier lui signale qu'effectuant sa ronde de nuit, il a fait jeter en prison deux prostituées(65). La même année, les anciens surveillent plus particulièrement les faubourgs et leurs "cabarets" qui abritent des filles de mauvaise vie(66). Pendant ce temps, les pasteurs tonnent en chaire contre les "paillardises et bourdeillages"(67). Leur action est relayée par les fidèles et notamment les femmes comme celles qui s'attroupèrent et enfoncèrent la porte de la maison de Vidal Raymond aux Arènes pour en chasser une prostituée qui se cachait sous un tas de paille(68).

Le consistoire lutte également contre une forme plus clandestine de prostitution, s'attaquant à ceux qui l'entretiennent dans leurs maisons; en 1594, il donne aux magistrats la liste des filles qui, dit-il, sont entretenues en grand nombre dans des maisons particulières(69). L'action suit rapidement la connaissance du fait; elle est représentative de l'accord profond des autorités civiles et religieuses en ce domaine. Le consistoire joue le rôle d'aiguillon, poussant consuls et magistrats à plus de diligence et d'efficacité.

Fromentine constitue l'un des meilleurs exemples de l'imperméabilité à la Discipline; elle se signale tout d'abord par des fiançailles avec un catholique qu'elle refuse d'épouser par la suite. Soupçonnée d'ouvrir trop facilement sa porte à un prêtre et d'y autoriser le jeu, elle aggrave son cas en allant se faire dire la bonne aventure par des bohémiens, puis en participant à la cène dans un village voisin alors qu'elle ne l'aurait pu faire à Nîmes en raison des charges qui pesaient contre elle. Après être comparue pour danses en mai 1585, elle est citée pour paillardise en juin; elle apparaît ensuite régulièrement dans les délibérations de l'année 1589 dans une épreuve de force qui lui sera finalement défavorable. Comparaisant pour "maquerellages", elle nie cette accusation qui, selon les termes des anciens, est de notoriété publique et rajoute d'un air de défi lorsque le consistoire la suspend de la cène, qu'elle est prête, comme auparavant, à faire vingt lieues pour la prendre et interjette appel de cette décision auprès de l'assemblée de colloque. Les témoignages sont accablants et, considérant l'ampleur de ses méfaits, le consistoire prolonge sa suspension de cène pour le mois de septembre, décision dont elle fait à nouveau appel. L'assemblée de colloque qui se tient quelque temps après à Aigues-Mortes ne peut que confirmer la décision consistoriale. Ne l'entendant pas de cette oreille, elle en appelle cette fois au synode provincial. Son opiniâtreté la conduit au bannissement car l'on apprend en mars 1590 qu'elle est chassée des faubourgs et ne dispose que d'une seule journée pour s'exécuter(70).

L'acharnement du consistoire est représentatif de son action dans le domaine des relations extra-conjugales au cours du dernier quart du XVI^{ème} siècle et jusqu'au premier tiers du suivant. Pour parvenir à ses fins, il dispose d'un double moyen d'action: l'exclusion des sacrements, arme ecclésiastique particulièrement humiliante lorsqu'elle est assortie d'une réparation publique, et le recours au bras séculier qui possède le pouvoir de contrainte par force ou de bannissement, cette exclusion temporelle, utilisé sans pitié envers les récalcitrants.

Ces exemples montrent que l'ordre réformé nîmois ne peut s'étendre à l'ensemble de la ville que par la participation des pouvoirs politique et judiciaire, enrôlés provisoirement dans une entreprise commune de réformation de la société. L'ordre moral protestant rassemble ces pouvoirs dans la mise en place d'une société policée: les consuls y trouvent leur compte dans l'établissement de l'ordre public dans les rues de la ville, les magistrats appliquent de façon plus efficace la législation royale; tous deux, en l'absence de véritable appareil policier, bénéficient ainsi de la structure inquisitoriale du consistoire.

La paix des familles

Pacifier la famille et les relations entre ses membres ne s'arrête pas aux problèmes du couple mais englobe plus largement tous les autres liens familiaux(71). Les mauvais traitements envers les enfants ne recueillent qu'une attention modérée des anciens; dans la tradition latine, respectant le pouvoir du père de famille, ils n'interdisent pas au sire Rousset de châtier les siens, mais lui recommandent seulement de le faire avec "discrétion et modération"(72). Le respect dû aux parents et grands-parents fait l'objet de plus grands soins; il faut dire que le consistoire est lui-même composé de personnes d'un âge respectable. Ce souci du bon comportement des plus jeunes envers leurs aînés est affirmé avec une égale attention dans les autres registres languedociens, ainsi que dans les palatins(73).

Jean Marot, en dissension avec son père resté catholique, le blâma de ses blasphèmes; il fut, malgré le bien-fondé de son intention, exhorté de mieux se comporter envers lui et de lui être obéissant "ores soyt papiste"(74). Souvent, les différends avec les enfants se doublent d'une querelle avec le gendre ou la bru, et sont plus difficiles à apaiser lorsqu'ils comportent des questions de biens matériels et, ou, de dot.

Les actes de violence et les mauvais traitements sont les plus fortement repris, à l'instar de ceux que reçut Jacques Rémond que sa fille avait envoyé sur le carreau d'un coup de poing à l'estomac alors qu'il l'avait surprise en train de le voler, et que son gendre avait menacé à plusieurs reprises de son poignard(75). Le consistoire condamne la honte que les enfants peuvent éprouver à l'encontre de la pauvreté de leurs parents, au point que leur vue leur devienne insupportable. Ainsi Hercule Julien, maître tailleur, ne veut pas manger à la même table que son père et ne lui donne pour s'habiller qu'une vieille chemise usée; il lui déclare qu'il n'est venu en ville que pour lui faire déshonneur. Le consistoire soutient le père en lui prêtant de l'argent pour poursuivre son fils en justice et obtenir ainsi un entretien décent(76).

UNE SOCIÉTÉ PACIFIÉE

L'action pacificatrice du consistoire ne se limite pas à la famille mais s'étend à l'ensemble de la société. Le respect de l'ordre familial s'inscrit dans le respect plus général de l'ordre public; tous deux sont essentiels pour l'avancement du règne divin. L'amour du prochain est inséparable de l'amour de Dieu comme le rappelle l'inscription du temple du village voisin de Calvisson: "Aime ton Dieu et ton prochain come toy meme. 1597 de may"(77).

Le consistoire consacre donc une part non négligeable de son activité, à régler disputes et procès entre fidèles, à condamner les duels, les brigues, les intrigues, l'usure et tout ce qui peut corrompre ou troubler la société. Lorsque l'honneur est en jeu, il faut trouver un moyen de sortir du conflit non par force mais par arbitrage ou par justice. Le pouvoir consistorial réside principalement en la reconnaissance de son autorité morale, prudhommeale pourrait-on dire. Recevant les plaintes de l'une des parties ou les devançant en convoquant les antagonistes, il devient un véritable chirurgien de l'honneur déchiré, l'instance morale capable de rétablir gratuitement chacun dans l'image de sa dignité; à la justice civile revient la tâche de démêler les questions matérielles et de réparer les dommages corporels. Ce rôle infra-judiciaire ressort également dans les registres de Coutras (78); il est sans doute facilité par la présence constante dans le corps de plusieurs avocats.

Dans les affaires évoquées ou traitées au cours des délibérations, les seuls différends entre hommes occupent la première place (79).

Querelles

Querelles et procès trouvent en grande part leur origine dans l'outrance verbale et gestuelle où alternent peurs et bravades. Le cycle de la violence est révélateur de "l'hypersensibilité des tempéraments"(80), de même que la déconcertante facilité avec laquelle certains différends finissent par se résoudre devant le consistoire. L'emphase est toujours présente, et donc banale, dans les récits de querelles. Bien des gestes ne constituent pas des sources de dissensions durables malgré leur brutalité, et témoignent de l'intégration d'un certain taux d'agressivité habituelle dans les rapports du temps, que l'on retrouve aussi bien à Aimargues à quelques lieues de là (81), que dans d'autres Eglises rurales languedociennes (82).

La colère est une ennemie qui trompe les sens et brouille amis et voisins; impulsive, aussi soudaine que brève, elle conduit aux actes les plus regrettables. Aussitôt passée, elle laisse poindre les remords qui annoncent la réconciliation; sa vanité réside bien en cela. Il est donc nécessaire de combattre toutes les réactions spontanées, indisciplinées de l'homme, pour vivre cette société pacifiée et réglée par "l'honnêteté civile". Ce combat est cependant difficile dans une ville surpeuplée, aux logements exigus, lorsque les difficultés de l'existence quotidienne sont exacerbées par les menaces de toutes sortes dont peut être l'objet une ville protestante, dans la deuxième moitié du XVIème siècle en France.

Lorsque Vidal Du Vray bat le fils de Done Loyse, celle-ci l'en punit en lui tirant la barbe(83). Pour le capitaine Allier et Vidal Aulbert, l'effusion du sang n'est pas source d'un conflit inextinguible. En effet, à la suite d'une conversation qui avait dégénéré, le premier avait blessé son adversaire d'un coup de fourreau d'épée sur la tête; depuis cette aventure, ce dernier se promenait en permanence avec un pistolet sous le manteau, déterminé à en lâcher le contenu sur le capitaine s'il s'avisait de s'approcher de lui. Admonestés de "s'entre aymer", ils se réconcilièrent moyennant, en réparation de l'outrage, le remboursement des soins occasionnés par la blessure(84).

L'origine de la querelle est souvent une peccadille dont les auteurs éprouvent rapidement du regret. Percet se déclare désolé d'avoir sorti un mot malheureux envers son ami Blaise Baudan, qui avait provoqué injures et coups(85).

Aussi le consistoire s'applique-t-il à jouer un rôle préventif en tentant d'éliminer tout ce qui peut être cause de dissensions. Il s'efforce également de lutter contre les libelles diffamatoires et les placards; ainsi Mésieu, surpris en train de recopier une chanson faite sur la fille du sire Aymon, est suspendu de la cène (86). Le même châtiment est infligé à Jacques Corrazie pour un placard affiché sur la porte de Madeleine Blanche; son contenu rapporté dans le registre témoigne de la faiblesse, voire de la vulgarité de ces libelles (87). Outrepassant son rôle exceptionnellement en 1594, cette tâche revenant aux consuls, il établit un rôle des revendeuses, au nombre de huit, qui utilisent des faux poids et des fausses balances(88). Il condamne l'usure, mais le nombre d'affaires évoquées est

minime (trois affaires). Il incite les maîtres à la clémence envers leurs serviteurs, à ne pas les maltraiter et à leur payer l'intégralité de leur dû en les congédiant. Il veille dans cette voie, à instaurer l'honnêteté dans les relations de travail.

Duels

Le soufflet devient au XVII^{ème} siècle la riposte la plus répandue; il prend le relais des armes blanches, des bâtons et autres ustensiles. Sans doute faut-il voir dans ce phénomène une certaine réussite consistoriale dans la pacification de la société; les réconciliations des querelles de voisinage s'en trouvent facilitées. Les affaires de duel ou d'assignation n'occupent qu'une faible part dans l'activité conciliatrice du consistoire (53 affaires, sur les 1012 différends entre hommes), mais sont particulièrement explicites sur l'état de violence ambiant. Les luttes religieuses sont la cause d'un surarmement des populations urbaines; chacun possède une épée ou une hallebarde, quand ce n'est pas une arme à feu. Les saisies qui précédèrent la révocation de l'Edit de Nantes sont impressionnantes(89). L'exemple de Jean Carbonnel, réveillé par un bruit qui s'avéra plus tard être un charivari, et qui se précipita dans la rue l'épée à la main, est significatif d'une population en état d'alerte permanent, vivant dans la crainte de tentatives de coup de main catholiques sur la ville(90). Il faut cependant, pour répondre à l'assignation, une certaine expérience des armes afin de ne pas dangereusement et témérairement exposer sa vie, ce qui est sans doute une des raisons limitatives à cette infraction. Le XVI^{ème} siècle est une période propice aux duels et surtout à partir de 1584-1594, lorsque sont démobilisées les armées protestantes, comme cela se remarque également dans le Bordelais(90). Cette pratique s'estompe au XVII^{ème} siècle et ne connaît qu'exceptionnellement un regain de faveur pendant les troubles de la Fronde. Elle concerne l'ensemble de la population urbaine, artisans, écoliers, marchands, avocats, avec cependant deux groupes dominants mais non majoritaires, les nobles et les membres de la milice (capitaines, sergents, portiers) armés en permanence(92).

Les délibérations sont relativement brèves sur la question, le consistoire chargeant le plus souvent certains de ses membres d'aller régler le différend sur place. N'allant pas trouver dans le duel une vision théologique de la "contrainte de Dieu", il s'attache à un argument plus terrestre, celui du risque d'homicide. Son action se situe donc dès l'assignation lorsqu'il en a connaissance: en 1585, il tente d'aller réconcilier le Capitaine Fauquier et le sire Duprix qui sont "en grand danger" de se battre(93). Au niveau ecclésiastique, la faute est aggravée selon les circonstances et l'endroit, comme un jour de cène ou sur la place du marché, de la Trésorerie ou sur la route de Montpellier, lieux où on ne peut plus passer. L'assignation, directe ou par témoins interposés fait suite à la querelle; elle est essentiellement verbale. Le capitaine Robert dit à Jacques Blanc: "Touche là Blanc, nous nous couperons demain la gorge". Les témoins en compagnie du capitaine Robert viennent le lendemain chercher le protagoniste dans sa boutique; mais les propos s'échauffent le long du trajet et, de colère, le capitaine ne pouvant plus se contenir blesse Blanc, alors sans arme, à l'épaule(94). La plupart des duels cités dans les registres consistoriaux tiennent davantage du ferraillement et de la fanfaronnade que de véritables ordalies; il n'y est pas mentionné de décès au XVI^{ème} siècle; sans doute revient-il à la justice de régler ces cas extrêmes.

Il semble que ces combats ne soient pas appréciés de tous et que la publicité qui peut leur être accordée ne soit pas un gage de leur bon déroulement. Il s'agit en effet plutôt de montrer publiquement que l'on est en mesure de relever dignement un affront, en comptant en contrepartie sur une intervention rapide des assistants pour éviter que l'action ne dégénère; c'est ainsi que le capitaine Robert et Jacques Blanc firent mine de se battre et en furent immédiatement empêchés par les personnes qui avaient été attirées par leur manège(95). Le duel devient symbolique car, par le phénomène de publicité qui l'entoure, il ne peut qu'être arrêté dès les premiers coups d'épée; le cas exemplaire de La Cassagne et de La Ferrassière est décrit par Rulman dans sa *Chronique secrète*(96). Cette attitude, qui devient plus fréquente, témoigne de la neutralisation sociale du duel et annonce sa disparition. Les édits royaux à partir de 1602, ainsi que l'application des canons du Concile de Trente pour l'Eglise catholique, viennent soutenir et relayer l'action consistoriale en la matière(97).

La réconciliation

Le nombre des querelles ne permet pas leur résolution en totalité pendant les séances du consistoire; aussi bien souvent, pour éviter l'asphyxie, ce dernier, après avoir pris connaissance d'un différend, charge un ancien aidé éventuellement d'un diacre ou d'un pasteur de le résoudre. Seules les affaires délicates ou celles qui n'ont pu être résolues en première instance sont réglées au cours des séances. La part des réconciliations en séance reste cependant importante et témoigne de l'étonnante efficacité consistoriale(98).

Celles-ci s'effectuent selon plusieurs modèles. Le plus courant est la renonciation mutuelle à toute animosité, qui s'achève sur une poignée ou un baiser de main et une déclaration réciproque de se tenir respectivement pour "homme de bien et bonne race"(99). Certaines formules qui accompagnent le geste sont destinées à signaler la repentance de l'agresseur et à réparer l'offense portée à l'honneur de l'agressé; un protagoniste, dans un imprudent excès de zèle, offre même d'être pendu haut et court en cas de récidive(100). Les délibérations offrent une palette d'expressions le plus souvent très formelles; toutefois certaines, ayant sans doute touché le greffier par leur sincérité, sont retranscrites de façon très imagée et paraissent être relativement fidèles à la réalité. Exceptionnellement, la réconciliation peut être signée ou s'effectuer par écrit dans le registre du consistoire, prenant la forme d'un réel engagement; la plus belle est celle de Jean Carbonnel et Jacques Gerbal lesquels, déclarant leurs coeurs vides d'amertume et de rancune, terminent par un "Dieu soit glorifié par nos actions, l'église édifiée et ung chacun de nous consolé au seigneur"(101).

Lorsque des biens sont en jeu, le consistoire invite les parties à conclure un accord. En 1579, un arbitrage est confié à trois anciens; les plaignants s'obligent à y consentir sous peine de payer six écus aux pauvres(102). Cette mesure est tout à fait exceptionnelle car par la suite, les arbitres sont choisis en dehors des membres du consistoire et avec le consentement des intéressés. L'article cinq de la Discipline particulière de l'Eglise de Nîmes, qui prévoit qu'il ne sera traité des différends civils qu'avec l'accord des parties, témoigne de la prudence du consistoire(103). Celui-ci joue parfois le juge de paix pour des conflits mineurs mais ne prétend pas pour autant se mêler des affaires de justice; les bornes des deux pouvoirs ont été en la matière rapidement définies(104). En effet, il établit nettement la distinction entre la réconciliation des personnes qui est de son ressort, et le règlement matériel qui relève de la justice. Il n'est toutefois pas incompatible pour le consistoire d'aboutir à un accord et de poursuivre corrélativement le règlement d'une affaire par voie de justice; la situation de Percet et d'Agulhonnet fait figure d'exemple: après s'être injuriés et battus, ils se réconcilient devant le consistoire et promettent de poursuivre leur procès avec "toustes douceurs" (105). Le prestige du consistoire est si fort en matière de réconciliation que certains se présentent spontanément, comme Madières demandant de mettre fin à une animosité que son voisin Antoine Crozat a contre lui depuis plus d'un an sans savoir pourquoi(106). Cette renommée s'étend jusqu'aux catholiques comme la veuve de M Castel qui vient le solliciter de régler une dissension avec sa soeur; le consistoire accepta, convoqua cette dernière et les réconcilia sur le champ(107). Les corps constitués, apothicaires, chirurgiens, consuls et magistrats, recourent également à son arbitrage; c'est le cas du président du Présidial en désaccord avec les conseillers en 1588(108).

Le consistoire passe une grande partie de son temps à pacifier la société, à éviter toutes les sources de querelles, à régler les différends naissants, à éviter que les conflits ne s'enracinent et ne s'enveniment. Eliminer l'aigreur et la colère dans les rapports sociaux devient l'une des tâches les plus appréciées de tous. L'arbitrage serein doit se substituer à tous les éclats, les parties devant s'en remettre sans animosité aux décisions de justice pour le règlement des affaires matérielles. C'est ainsi dans ce difficile travail de réconciliation qui amène un chacun à reconnaître ses propres torts qu'il connaît le plus vif succès et que son autorité est la moins contestée; cela se retrouve dans les registres languedociens et palatins(109).

En revanche dans des domaines considérés comme plus futiles, il rencontre les plus vives résistances.

LA LUTTE CONTRE LES DISSOLUTIONS MONDAINES

Réformer la famille et la société par la pacification des rapports entre les individus fait appel à un effort personnel et mutuel de compréhension. Cette entreprise se prolonge dans une réforme du comportement et suppose la disparition de certaines pratiques susceptibles de remettre en cause ce bel édifice. Cette censure de la moralité publique permet en outre à chacun de s'affermir dans la voie du salut.(110).

Les déviances d'aspect et de comportement

L'individu en général, certains comportements sociaux en particulier, doivent être corrigés, réformés. Oisiveté, glotonnerie, ivrognerie sont sévèrement condamnés par le consistoire, d'autant que leur cadre se situe plus volontiers dans des tavernes et des "cabarets", lieux de luxure, de débauche et de jeux. Dès 1561, Champignon est censuré pour sa "dissipation", et promet de vivre sobrement et de quitter les jeux et autres "voluptés"(111). L'année suivante, le consistoire fait comprendre à Mathieu Biscornat qu'il n'est pas nécessaire pour adhérer à la Réforme, de chasser sa belle-mère qui est catholique, mais plutôt de la reprendre et de cesser jeux et boissons(112). Mais l'ivrognerie et la glotonnerie ne semblent pas être un mal nîmois: le nombre de censures les concernant n'est que de 128 cas de 1578 à 1685. Il en va de même pour les propos "sales" et les gestes obscènes, comme celui de Pierre Bravard qui exhiba à la fin du souper "ses parties honteuses" sur la table(113), qui demeurent tout à fait exceptionnels.

La coquetterie est, par contre, l'apanage des habitants de Nîmes, particulièrement dans les vingt dernières années du XVIème siècle qui concentrent 80% des affaires, et notamment 1581-1582 et 1593. Le consistoire est poussé à exercer sa censure en ce domaine par les décisions du synode provincial tenu à Montpellier sur les débordements d'habits des femmes et les ouvertures de poitrine en juin 1581(114) et par une lettre de l'église d'Orange se plaignant du mauvais exemple des Nîmoises(115). Son action n'est sans doute pas efficace car en 1590, c'est au tour de l'assemblée de colloque de réprover les habits scandaleux et les fards(116). Le consistoire, au cours d'une séance extraordinaire, en vient à considérer le cas de son église comme tout à fait singulier et se considère sur ce point en retard sur les églises de Castres et de Montauban où l'on "y voit très grande réformation"(117).

Il se montre très ferme en la matière mais ponctuellement, comme en témoigne l'abondance des affaires des années 1581-1582 et 1593.

La vanité de l'apparence porte essentiellement sur trois points: les vêtements "dissolus", les "entortillements" de cheveux, et enfin le fard. Ce dernier, qui apparaît surtout dans les années 1590, est distribué par les apothicaires. Ceux-ci s'en voient interdire la vente en 1589 (118), mais probablement sans grand succès; en 1592 et 1595, ils sont à nouveau repris pour vendre du rouget d'Espagne (119), mais l'un d'entre eux, qui vend des "arcanettes", se montre ouvertement rebelle à cette entrave à son commerce(120). Le consistoire se fâche également contre les entortillements de cheveux, remontés en forme de cornes au moyen d'armatures d'airain(121). Plus que la forme qui aurait pu recouvrir un symbole satanique, c'est l'artifice qui est condamné; de même, les écoliers qui portent des "flottes", c'est-à-dire des cheveux longs, sont admonestés de les couper(122). La mode et l'irrespect sont tels que le consistoire constate en 1598 que même les femmes des pasteurs portent les cheveux relevés en cornes, et notamment celle du respectable Monsieur Falguerolles(123).

Les tenues vestimentaires impudiques destinées à attirer les regards et inciter à paillardise sont peut-être plus surveillées. Il s'agit tout d'abord des décolletés ou "ouvertures de poitrine", bien que protégés par un voile que l'on enlève à l'intérieur, comme celui de Mlle de Gatuzières qui est censurée pour l'avoir ôté en entrant dans le temple(124); elle ne devait pas être la seule car il est décidé de "crier" contre cela en chaire.

Le consistoire condamne également les artifices vestimentaires, "hausseculs" ou vertugadins et "cache-bâtards". Dès 1562, Pierre Sallet, couturier, avait été exhorté de ne plus en fabriquer (125). En 1589, puis en 1592 et 1600, le consistoire peste contre leur nombre et confectionne une liste de toutes les contrevenantes afin de les exhorter individuellement (126). Le retour régulier des admonestations indique que les interdictions ne sont appliquées qu'un temps, et que les vêtements

"dissolus" et autres vanités ressortent des garde-robes une fois l'orage passé.

Cependant, la censure consistoriale en la matière ne concerne pas l'ensemble de la population mais s'applique surtout à une élite de nobles, de femmes de magistrats et de bourgeois. Il n'y a en effet que des personnes de condition qui puissent s'offrir corsets et vertugadins, et qui aient le temps de se faire soigneusement apprêter les cheveux. Aussi peut-on voir dans l'application de ces censures, une forme de revanche sociale contre le luxe de l'élite urbaine, une forme d'appel à la modestie. Cette attitude est confusément ressentie à l'époque, et Guillaume Reboul s'en est fait le caricaturiste, stigmatisant dans l'un de ses pamphlets la "trogne" pleine de morgue des anciens, artisans pour la plupart, qui, assis sur leurs sièges, laissaient s'expliquer debout les plus apparents de la ville quand ils ne leur infligeaient pas une repentance à genoux et tête nue (127).

Discipline et sociabilité: la danse et le jeu

La lutte contre la danse mobilise le consistoire; elle constitue entre 1561 et 1614 avec 1085 affaires, la seconde cause d'infractions à la discipline ecclésiastique, après les discordes. Elle prend à partir de 1594 et dans les vingt premières années du XVII^{ème} siècle le relais des défauts de comportement, (37 affaires en 1603 et 52 en 1610). Cette période est en effet marquée par les premiers signes de la Contre-Réforme dans la ville(128), l'arrivée de l'évêque qui organise lui-même un bal en 1606, et le retour durable des catholiques qui, sous le régime de l'Edit de Nantes, peuvent s'adonner librement à cette occupation.

La Discipline des Eglises Réformées de France prévoit que ceux qui dansent comme ceux qui y assistent, après plusieurs remontrances, seront excommuniés (129). "La danse est la maquerelle du diable qui a l'honneur d'en être l'inventeur", se plaisait à dire Anne Rulman, ancien en 1609 et 1610, et "sonne le tocsin à la liberté de la chair naturellement dissolue"(130). L'intransigeance consistoriale envers cette mère de tous les vices, détournant les fidèles du repos dominical, de la fidélité conjugale et de la voie de leur salut, n'a d'égal que l'opiniâtreté des Nîmois à y persévérer. En 1578, Done Anne dit à ses invités: "Ha ça! Que faisons-nous ? Dansons !" et lors, ils se prirent par la main pour faire une ronde (131). La danse est l'un des passe-temps favoris des gens en société. Tous les motifs sont bons pour s'y livrer selon des modes diversifiés. La ronde, rythmée par le chant des participants est la plus anodine; elle n'est pas regardée comme une véritable danse par ceux qui y participent et le consistoire lui-même n'y voit point trop de mal la qualifiant de "badinerie"(132). Branles, voltes et bourrées préoccupent davantage les anciens, et notamment la danse du bouquet qui connaît une vogue singulière à la fin du siècle, danse scandaleuse car le possesseur du bouquet pouvait choisir son partenaire; à la fin du bal, le dernier danseur était tenu de le ressortir à la prochaine occasion.

Les instruments sont relativement variés, le plus courant est le rebec ou le violon (133). Si les instruments font défaut, des artifices y suppléent; ainsi en 1596 quatre notables dont M. de Clausonne ont été surpris à danser, l'un d'entre eux faisant de la musique avec sa bouche "sans aucun instrument"(134). Les motifs ne manquent pas, à commencer par les fêtes traditionnelles: les environs du carnaval et la St-Jean-Baptiste sont les périodes qui connaissent le plus de censures. Les bals privés sont plus difficiles à déceler et ne sont généralement connus que par la délation de l'un des participants. Viennent ensuite les bals publics comme ceux qu'organisent chez eux ou sur la place des Arènes, l'aubergiste Nadal Séverac, ou le capitaine Barral (135). La pratique des cortèges en musique et des bals à l'occasion des mariages ne se développe qu'au XVII^{ème} siècle. Les chefs de famille sont rendus responsables des excès commis chez eux; en 1599, le consistoire recommande à la veuve de Pierre Martin de tenir ses enfants "captifs" chez elle pour les empêcher d'aller danser (136). En dépit de l'interdiction qui lui a été faite, Claire Ricarde monte sur le toit pour s'y rendre (137). Exhorter les maîtres de maison n'est pas toujours efficace car on a l'impression que dès qu'ils ont le dos tourné, tous se mettent à danser. Le consistoire n'est cependant pas dupe de ces absences qui sont une façon de fermer les yeux et d'émousser sa censure.

Lorsqu'il devient difficile de danser dans Nîmes, il est possible de se replier sur les villages voisins et notamment le très catholique Marguerittes qui devient un véritable lieu de débauche, abritant à lui seul dix bals sur les trente-quatre recensés dans les infractions extérieures à la ville, entre 1578 et 1600.

Au delà d'un plaisir individuel, l'assistance ou la participation à un bal est ressentie par l'élite urbaine comme une obligation, un devoir social auquel il est très malaisé de se dérober. Mais le consistoire ne fait pas la distinction entre le bal conduisant à la licence et l'activité conviviale de la bonne société. C'est ainsi qu'il ne peut tolérer la présence d'un maître à danser italien, le signor Baptiste, chez M. Pascal en 1595 (138). Il ne fait pas d'exception dans ses critiques, allant reprocher au Prince de Condé d'organiser un bal chez lui, ou faisant comparaître Messieurs de Brissac et de Noailles, accusant le premier d'avoir donné le bouquet et le second d'avoir assisté; Brissac fut d'ailleurs suspendu de la cène(139).

La censure pour danses n'est généralement pas bien reçue, loin de là. Ainsi, en 1580, il ne se trouve aucun témoin qui veuille citer le nom de ceux qui s'y sont adonnés chez M. de La Croix(140). Ailleurs, les danseurs prennent le soin de se masquer pour ne point être reconnus (141). Les citations à comparaître ont pour conséquence des remarques très directes; ainsi M. de Montelz rétorque que l'on ferait mieux de s'occuper des rôdeurs la nuit, plutôt que de convoquer sa femme pour une raison de cet ordre (142). Il n'y a pas de domaine dans lequel le fossé ait été aussi large et durable entre les fidèles et le consistoire.

Avec la danse et la coquetterie, le jeu est le dernier vice imputé aux couches supérieures de la société nîmoise; recevoir, tenir sa porte ouverte obligent à divertir ses visiteurs, à leur rendre la maison agréable. Il ne faut toutefois pas réduire le jeu et la danse à ce qui se pratique chez les plus apparents. Si Monsieur de Nages tient jeu de tric-trac ordinairement chez lui, les portiers de la ville jouent aux cartes dans les corps de garde (143). La Discipline interdit les jeux défendus par les édits royaux comme les cartes, les dés et autres jeux de hasard, et précise les motifs qui poussent le consistoire à agir en ce sens: avarice, impudicité, perte de temps, querelles, blasphèmes, immoralité du gain d'argent et la circonstance aggravante de leur déroulement pendant le prêche du dimanche (144). Si la censure des danses appartient principalement au début du XVIIIème siècle, celle des jeux appartient résolument au XVIème (145).

Les jeux sportifs bénéficient d'une certaine clémence, notamment le jeu de paume, à la condition de ne pas y blasphémer, de ne pas parier et de ne pas y jouer les jours de prêche ou de cène. Il en va de même pour le jeu de ballon (146).

Le consistoire craint tout autant le jeu lui-même que les débordements qui l'accompagnent: la partie de quilles entre Jean Gaillard et Carbonnel se termina par des jets de pierre et des blasphèmes; le jeu de tric-trac chez M. de Nages fut à l'origine du duel entre Sibert et Nicolas (147). Les jeux de cartes cités sous le nom de brelans font l'objet d'une surveillance minutieuse. Des tournées sont régulièrement organisées le dimanche pour les faire cesser; les marchands qui les vendent sont exhortés de les brûler et d'en cesser le commerce(148). La mise dans le jeu est strictement prohibée, quelle qu'en soit l'importance, même si ce ne sont que des châtaignes (149). Des sommes considérables sont cependant engagées par des personnes d'un rang social élevé; le conseiller Gallopin est accusé en 1586 d'avoir ainsi perdu quarante-deux écus, somme considérable, au profit de Blaise Baudan (150). Quelques années plus tard, Antoine Reynaud, marchand, confesse avoir perdu, après trois nuits entières de jeu de dames, cinquante-quatre écus sol et cinq bagues d'or (151). Le jeu de la blanche n'apparaît qu'à partir de 1600, dans les remontrances faites aux magistrats de le faire cesser (152).

Toutes les mesures prises ne permettent pas l'éradication du mal; elles n'aboutissent qu'à une trêve précaire pendant le déroulement des prêches pour ne pas polluer la prière de la communauté toute entière. Consuls et magistrats sont exhortés d'être vigilants, mais c'est demander à de plus grands joueurs d'aller faire cesser des jeux plus innocents. Le consistoire ne suspend en définitive que les plus récalcitrants (sept seulement), qui ajoutent querelles et blasphèmes à cette activité.

Discipline et sociabilité : Farces et comédies

Bannir le vice et les dissolutions consiste en premier lieu à éliminer de la ville tout facteur extérieur de désordre. Consuls et magistrats sont donc priés, en tant qu'administrateurs temporels de la cité, d'empêcher les bateleurs de passage de se produire, et de les chasser hors de la cité(153). Aussi le consistoire écoute-t-il médusé deux comédiens, Matthieu Leffebvre et Jacques Morin, originaires de Paris, réclamer l'autorisation de participer à la cène; elle leur est refusée en raison de

leur profession (154).

Certaines farces ont cependant été jouées publiquement par des habitants de la ville comme Radel, praticien, qui contrefait le beau-père de la mariée dans la "farce du mariage de Mr Roquete", portant un bonnet et une chemise rouges enfarinés (155). Me Milhau, orfèvre, qui doit jouer prochainement dans une comédie, refuse de s'en abstenir car il s'est engagé à le faire auprès du Juge-Criminel et d'autres personnes qualifiées de "considérables"; il persiste en déclarant que cette histoire n'est pas censurable, ne médisant de personne (156).

Le consistoire fait preuve d'une sévérité particulière lorsque les farces et comédies prennent pour inspiration les textes sacrés, car l'Écriture, affirme la Discipline, n'est donnée que pour prêcher. Son action rejoint sur ce point les prohibitions catholiques, et notamment l'interdiction par le concile de Milan en 1566, de jouer des mystères et des "actions sacrées" (157). Cette activité, qui corrompt et profane l'Évangile, se développe principalement dans la dernière décennie du XVI^{ème} siècle (158); dans la ville, les basochiens et les cardeurs s'en sont fait une spécialité: en 1591, les premiers s'inspirent du décolllement de Saint-Jean Baptiste, les seconds du sacrifice d'Abraham, puis cinq années plus tard, de l'histoire d'Holopherne et de Judith (159).

Les maisons particulières peuvent accueillir des comédiens: M. de Favier fait venir chez lui des bouffons Italiens, Mlle de Robert fait jouer une tragédie et, le Juge-Criminel, lors de ses noces, en 1596, distrait ses convives par une comédie (160). Le consistoire décide même en 1600, de faire comparaître tous les chefs de maison contrevenants (161).

Le collège est également le lieu de pièces inspirées de l'Antiquité, organisées par les régents et jouées par les écoliers. Déjà en 1599, le consistoire avait demandé à Pacius d'interdire à ceux-ci d'aller aux comédies, ce qui ne l'empêcha pas, quinze jours après, de s'y rendre en famille (162). Quatre ans plus tard, Cheyron, principal du collège, comparaît avec le régent écossais Adam Abrenethée pour avoir sans autorisation fait jouer une comédie et imprimer des affiches dont l'une, audacieusement placardée sur la porte du temple, a été arrachée par le pasteur Ferrier(163).

Le consistoire voit enfin dans les farces et comédies une dangereuse et pernicieuse coopération avec des personnes de contraire religion. Déjà en 1596, un catholique avait joué le rôle de la chambrière de Judith (164), et Cheyron s'était vu reprocher d'avoir employé dans sa comédie deux prêtres et deux enfants de chœurs pour chanter. Les conciles de Bourges en 1584, d'Aix-en-Provence en 1585, et de Bordeaux en 1588 avaient pourtant interdit toute participation du clergé aux représentations théâtrales (165).

Les déviances collectives organisées: Charivaris et carnivals

Les débordements de la jeunesse présentent les mêmes inconvénients que les danses, jeux et dissolutions vestimentaires. De plus, spontanés ou organisés, mais toujours populaires ils sont source de multiples désordres. Cris, bruits, musique et déguisements sont autant de circonstances aggravantes. C'est par leur biais que le consistoire s'attaque aux anciennes structures de contrôle collectif de la société, défendant l'intérêt de la famille et de l'individu, s'opposant à toute forme de rançonnement pratiqué dans les charivaris (166). Il ne fait, en ce domaine, qu'appliquer et inciter à faire respecter les interdictions du Parlement de Toulouse, formulées quatre fois au XVI^{ème} siècle à partir de 1535 (167).

Dans un premier temps, son action se heurte à l'ignorance; Jacques Blanc et Jacques Galoffre répondent qu'ils y ont participé car ils "pensaient que ce fut ainsi la coutume du pays"(168). De même, le consistoire apprend avec consternation que le samedi précédent la cène de Noël, une troupe de quatre-vingt à cent personnes a fait un charivari au greffier Jean Petit (169), et que ce dernier a versé deux écus, somme non négligeable, et que les soldats du guet ont reçu quinze sous pour avoir fermé les yeux.

Les mascarades constituent un autre aspect des excès qui rebutent le consistoire. Ainsi en 1583, à l'occasion des mariages des sieurs Favier, une vingtaine de jeunes hommes se déguisèrent en sauvages, ne portant pour tout vêtement que de la peinture sur le corps; ils furent tous suspendus de la cène (170). Le consistoire ne goûte guère les travestissements du corps, reflets de ceux de l'âme, à l'origine de bien des désordres; les masques permettent en effet d'assurer une certaine

impunité à ceux qui les portent. Comme pour les jeux de cartes, les marchands sont requis de brûler masques et déguisements (171); mais en 1594, l'orfèvre David Jomard est surpris en train de prêter un habit de sauvage à Monsieur de La Calmette (172). La condamnation des mascarades ne peut déboucher que sur une interdiction du carnaval ou Caramantran, principale source de censures de l'année, tradition plus spécialement entretenue par les écoliers; Pacius, professeur à l'académie, leur donne congé à cette occasion en 1599; les proposant y participent encore en 1675 (173).

Les mêmes reproches sont adressés aux "revues" de la basoche, des cordonniers et des cardeurs, parades organisées le jour de l'élection de leurs chefs, dénommés capitaines ou sénéchaux, et vraisemblablement le jour de la fête de leur saint patron. Ces "revues" donnent lieu à de nombreux coups d'arquebuse car pour la circonstance, les membres de ces corporations ont le droit de s'armer (174). A partir des années 1590, l'une des causes importantes de danses dans la ville est la "revue" qu'organisent aux environs de la Pentecôte, les basochiens menés par leur "sénéchal". Le consistoire ne peut pas grand chose contre la volonté déterminée de ce corps constitué.

Le papegai, cette ancienne institution qui vise à élire chaque année comme "roi" ou chef de la jeunesse, le meilleur tireur sur une cible figurant un perroquet, est l'occasion de festivités diverses. Le consistoire n'a jamais directement censuré cette pratique, mais s'est attaqué aux débordements qui l'accompagnaient. Enfin, la désapprobation consistoriale envers ces festivités populaires traditionnelles s'étend aussi à celle du "roi boit", dont la prohibition est occasionnellement rappelée (175).

Toutes les errances de la jeunesse sont suspectes, tant diurnes que nocturnes; les contrevenants sont désignés sous le terme de batteurs ou « ribleurs » de pavé. Jacques Auffanty se voit confisquer quelque temps son violon pour avoir fait des aubades le dimanche par la ville, et Antoine Fontfroide se voit reprocher d'avoir agi de même avec une musette, un tambourin et un hautbois(176); une délibération de 1596 déplore la fréquence de ces manifestations.

**

*

L'action consistoriale rencontre un succès certain dans la construction de la société moderne notamment par la promotion de la cellule familiale. Sa réussite est encore plus éclatante dans la pacification de la société: il s'impose, en complément de l'institution judiciaire, comme la seule autorité capable de calmer les différends ordinaires et de remettre chacun dans son droit, sans contestation, tout en sauvegardant son honneur. Le consistoire ne rencontre pas autant d'approbation ni de facilité d'action pour détourner les fidèles des dissolutions mondaines. Il se heurte en cela au double front de la coutume et de l'incoercible besoin de sociabilité des hommes de la seconde moitié du XVIème siècle, à leur jovialité et leur exubérance, qui ne peuvent imaginer se rencontrer seulement aux prêches et demeurer dans une totale inactivité dominicale. Les couches urbaines les plus aisées, amenées à se déplacer plus fréquemment, possédant de la famille dans les villes voisines, ne peuvent afficher partout une froide rigueur qui serait perçue comme offensante; il devient difficile de tenir son rang et de respecter simultanément les préceptes de la Discipline. Les groupements de jeunesse et les corporations qui organisent et codifient les rapports et les amusements au sein de la cité ont du mal à délaissier leurs fêtes traditionnelles.

Par l'entremise des prescriptions du Décalogue le consistoire s'immisce dans le pouvoir temporel, en marge des attributions que lui fixe la Discipline ecclésiastique, jusqu'à veiller au respect de "l'honnêteté civile". Tantôt coopérant avec les autorités de la ville ou les exhortant à plus de diligence, il assume ainsi un rôle précurseur dans l'établissement d'un nouvel ordre moral et social, déjà prôné par la législation royale. Il précède dans cette tâche, qu'ont en commun les deux réformes, protestante puis catholique, le rôle que prendra le prêtre nouvellement formé par les séminaires catholiques, dans la lutte contre la coutume (177). Anne Rulman, en 1605, voit lui-même dans ce nouvel ordre social, la condition nécessaire au progrès des sujets du roi de France, qui s'exprime par le refus d'une certaine barbarie. L'Etat moderne ne peut se bâtir que sur la modération des impulsions au sein d'une société policée:

"... les nations étrangères se prennent garde et prophétisent que la commune brutalité des duels, la liberté des amours, l'impudicité des dances, la dissolution des habits, l'immensité des dépenses et la licence effrénée des jeux de hasard, arrêtent le cours de la prospérité et avancent la ruine des Français" (178).

Réformer l'homme, réformer la société constituent un dessein d'envergure. Le consistoire en est conscient lorsqu'il met en garde Renaud de Frontigny, gendarme de la compagnie de Monsieur de Pérault, originaire du pays de France qui se présente pour se convertir, contre "les difficultés grandes qu'il faut supporter pour suivre Jésus-Christ"(179).

NOTES

Je tiens ici à remercier tout particulièrement le Pr. Raymond A. Mentzer, Jr. qui connaît si bien la société languedocienne du XVIème siècle, de s'être chargé de la lourde tâche de traduire ce texte en anglais.

Abréviations: A.D.Gard Archives départementales du Gard, Nîmes, France.
B.N. Bibliothèque Nationale, Paris.

**

*

1- KINGDON (R.), *Registres de la Compagnie des pasteurs de Genève au temps de Calvin, t II (1553-1564)*, Genève, Droz, 1962.

2- CHAREYRE (P.), *Le consistoire de Nîmes de 1561 à 1685*, Thèse de Doctorat d'Etat en Histoire, Dir. Prof. Michel Péronnet, Université Paul-Valéry-Montpellier III, 1987, 4 volumes.

L'oeuvre réformatrice à Nîmes: les affaires traitées par le consistoire

Périodes	Réforme morale	Réforme religieuse *	Pratique religieuse **	Autres	Total
1561-1563	286	41	140	9	476
1578-1584	1 206	187	340	13	1 746
1585-1594	1 751	268	370	38	2 427
1595-1604	1 662	341	278	48	2 329
1605-1614	1 079	420	215	60	1 774
1615-1654	1 761	764	374	108	3 007
1655-1684	903	106	102	48	1 159
TOTAL	8 648	2 127	1 819	324	12 918

* Lutte contre les pratiques païennes et magiques et contre les pratiques catholiques.

** Infractions à la réglementation en matière de culte, de sacrements ou de doctrine.

3- VOGLER (B.) & ESTEBE (J.), "La genèse d'une société protestante: Etude comparée de quelques registres consistoriaux languedociens et palatins vers 1600", *Annales: Economies, Sociétés, Civilisations*, 1976, pp 362-388.

4- MENTZER (Raymond A. Jr.), "Disciplina nervus ecclesiae: The Calvinist Reform of Morals at Nîmes", *The Sixteenth Century Journal*, volume XVIII, n°1, spring 1987, pp 89-115.

5- CHAREYRE (P.), op. cit. pp 337-392. voir également BOULENGER (J.), *Les Protestants à Nîmes au temps de l'Edit de Nantes*, Paris, Fischbacher, 1903.

6- SAUZET (R.), "Religion et pouvoir municipal: le consulat de Nîmes aux XVI et XVIIèmes siècles",

Ethno-psychologie, 1977, 2/3, pp 277-285.

7- A.D.Gard 42 J 30, 28/04/1593; 11/08/1593;16/03/1594.

8- B.N. Ms Fr 8667, 12/01/1583.

9- A.D.Gard 42 J 28, 06/02/1585.

10- B.N. Ms Fr 8667, 12/01/1583.

11- A.D.Gard 42 J 31, 13/09/1600.

12- *Félix et Thomas Platter à Montpellier*, Montpellier, Coulet, 1892, p 230.

13- **L'institution d'un nouvel ordre social et moral**

	1561-1562 1578-1584	1585-1594	1595-1604	1605-1614	TOTAL
Affaires					
Une société moralisée	376	556	431	391	1754
Une société pacifiée	538	730	552	301	2121
Une société assagie	578	465	679	387	2109
Total	1492	1751	1662	1079	5984

14- **Une société moralisée**

	1561-1562 1578-1584	1585-1594	1595-1604	1605-1614	TOTAL
Affaires					
Paillardise	120	267	214	196	797
Respect du mariage	147	157	98	90	492
Différends familiaux	109	132	119	105	465
TOTAL	376	556	431	391	1754

15- HUISSEAU (Isaac d'), *La Discipline des Eglises Réformées de France ou l'ordre par lequel elles sont conduites et gouvernées*, Genève, 1656. Chapitre XIII, art. 14.

Voir également AYMON (J.) *Tous les Synodes Nationaux des Eglises Réformées de France*, La Haye, Charles Delo, 1710, 2 volumes, 288+464 p et 813p.

16- A.D. Gard 42 J 29, 22/02/1589 f° 117.

17- A.D. Gard 42 J 30, 22/03/1595 f°336-337.

18- BELS (P.), *Le mariage des protestants français jusqu'en 1685. Fondements doctrinaux et pratique juridique*, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1968, 264 p. voir pp 129-131.

BURGUIERE (A.), "Le rituel du mariage en France, XVI-XVIIIèmes siècles" *Annales: Economies, Sociétés, Civilisations*, tome 33, 1978.

19- A.D. Gard 42 J 30, 22/03/1595.

20- B.N. Ms Fr 8667, 21/05/1578.

21- B.N. Ms Fr. 8666, 11/03/1562 et Ms Fr. 8667, 14/05/1578.

- 22- BELS (P.), *Le mariage.... op. cit.*, p 169.
- 23- MENTZER (Raymond A. Jr), "Ecclesiastical Discipline and Communal Reorganization among the Protestants of Southern France", *European History Quaterly*, London and New Delhi, vol. 21, 1991, 163-183.
- 24- B.N. Ms Fr. 8667, 13/06/1582.
- 25- A.D. Gard 42 J 29, 03/02/1591 f°590, conformément à la Discipline ch. XIII, art. 31.
- 26- A.D. Gard 42 J 29, 13/02/1591 f°595 et 20/02/1591 f°598.
- 27- HUISSEAU (I. d'), *La Discipline...* op. cit. Ch. XIII, art. 16-17-20.
- 28- CHAREYRE (P.), "Les conversions au Protestantisme à Nîmes de 1561 à 1683", *Cahiers de Généalogie Protestante*, Septembre 1990, pp 115-132.
- 29- A.D. Gard 42 J 30, 16/02/1595 f°329.
- 30- B.N. Ms Fr. 8666 11/03/1562 et Ms Fr. 8667 14/05/1578
A.D. Gard 42 J 31, 03/05/1600 f° 346.
- 31- A.D. Gard 42 J 29, 10/05/1589 p 177.
- 32- B.N. Ms Fr. 8667, 02/12/1579.
- 33- BELS (P.), *Le mariage... op. cit.*, pp125-126.
- 34- HUISSEAU (I. d'), *La Discipline...* op. cit. Ch. XIII, art. 26.
- 35- A.D. Gard 42 J 34, 03/05/1609 f° 87-88.
- 36- A.D. Gard 42 J 31, 05/09/1609; 42 J 32, 24/03/1604.
et FALGAIROLLE (P.), "Mariages des pasteurs célébrés ou publiés à Nîmes de 1623 à 1685" *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, 1906, pp 33-39 & 116-118.
- 37- B.N. Ms Fr. 8666, 20/01/1563.
- 38- B.N. Ms Fr. 8666, 09/08/1561
- 39- A.D. Gard 42 J 29, 26/07/1589, p224. et 13/09/1589 p 272.
- 40- HUISSEAU (I. d'), *La Discipline...* op. cit. Ch. XIII, art. 25.
- 41- B.N. Ms Fr. 8666, 18/11/1562.
- 42- A.D. Gard 42 J 37, 15/05/1624 f° 50.
- 43- A.D. Gard 42 J 28, 25/09/1585.
- 44- B.N. Ms Fr. 8667, 27/09/1581.
- 45- A.D. Gard 42 J 30, 15/05/1592 f°68.
- 46- B.N. Ms Fr. 8666, 22/11/1561.
- 47- A.D. Gard 42 J 29, 19/05/1589 f°189 & 190.

- 48- B.N. Ms Fr. 8666, 27/12/1561.
- 49- A.D. Gard 42 J 29, 06/08/1589, p 230.
- 50- A.D. Gard 42 J 28, 29/01/1586.
- 51- A.D. Gard 42 J 28, 25/11/1587.
- 52- A.D. Gard 42 J 29, 03/07/1590, p 445.
- 53- A.D. Gard 42 J 29, 18/07/1590, p445.
- 54- A.D. Gard 42 J 31, 11/03/1597 f°170 & 05/05/1599 f°280.
- 55- Entre 1578 et 1594, 40% des affaires de paillardise traitées concernent des servantes et 31% entre 1595 et 1614.
- 56- "les plus sages perdent leurs chausses"
 RULMAN (A.), *Les proverbes du Languedoc* Ed. Dr Mazel, Montpellier, 1880, 28p. p11.
 Sur la vie de Rulman voir:
 RULMAN (A. de), *Chronique secrète de Nîmes et du Languedoc au XVIIème siècle*, Edition de "L'histoire secrète des affaires du temps" rédigée en 1627, Biographie, présentation et restitution par Philippe CHAREYRE, Nîmes, Lacour, 1990, LXXII+264 p.
- 57- A.D. Gard 42 J 32, 29/02/1601 f°395.
- 58- Voûtes qui abritaient caves et entrepôts.
- 59- B.N. Ms Fr. 8666, 02/10/1562 et 12/10/1562.
- 60- LE ROY LADURIE (E.), *L'amour, l'argent et la mort en pays d'Oc*, L'Univers Historique, Seuil, 1980, 590+VIIIp.
- 61- A.D. Gard 42 J 31, 14/02/1601 f°393.
- 62- B.N. Ms Fr. 8667, 14/05/1578.
- 63- A.D. Gard 42 J 31, 11/03/1597, 13/01/1599, et B.N. Ms Fr. 8667, 08/06/1583.
- 64- A.D. Gard 42 J 29, 28/06/1589, p216.
- 65- A.D. Gard 42 J 31, 26/12/1601.
- 66- A.D. Gard 42 J 31, 18/04/1601 & 42 J 32, 05/02/1603 f°148.
- 67- A.D. Gard 42 J 32, 18/09/1602
 A.D. Gard 42 J 29, 05/07/1589 p 217.
- 68- A.D. Gard 42 J 29, 22/07/1588 f°32.
- 69- A.D. Gard 42 J 30, 03/08/1594 f° 287.
- 70- B.N. Ms Fr. 8667, 26/02/1582
 A.D. Gard 42 J 28, 15/08/1583; 01/10/1583; 28/03/1584; 11/04/1584; 21/05/1585; 19/06/1585.
 A.D. Gard 42 J 29, 15/03/1589; 22/03/1589; 31/03/1589; 05/04/1589; 18/05/1589; 09/08/1589;
 16/08/1589; 30/08/1589; 31/08/1589; 15/11/1589; 21/03/1590; 24/03/1590.

71- Nature des différends familiaux:

	1578-1584	1585-1594	1595-1604	1605-1614
Parents/enfants	34	34	20	11
Beaux parents	25	57	60	51
Frères/soeurs	29	34	34	32
Autres	5	7	5	11

72- A.D. Gard 42 J 31, 21/05/1597 f°179.

73- VOGLER(B.), ESTEBE (J.), "La genèse d'une société protestante..." op. cit. p 377.

74- B.N. Ms Fr. 8666, 07/10/1562.

75- A.D. Gard 42 J 36, 09/02/1622 f°157.

76- A.D. Gard 42 J 30, 18/08/1592 f°93.

77- ALIGER (M.), *La Réforme en Vauvage*, Nîmes, Bene, 1986, 160p.

78- SOMAN (A.) & LABROUSSE (E.), "Le registre consistorial de Coutras, 1582-1584", *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, CXXVI, 1980, pp 193-227.

79- **Une société pacifiée:**

	1561-1562	1585-1594	1595-1604	1605-1614	TOTAL
Nature des différends	1578-1584				
entre hommes	261	362	249	140	1012
hommes/femmes	81	109	102	47	339
entre femmes	136	210	161	103	610
divers	60	49	40	11	160
TOTAL	538	730	552	301	2121

80- MANDROU (R.), *Introduction à la France Moderne. 1500-1640*, 1961 2ème ed. 1974, 415p.

81- CHAREYRE (P.), *Extension et limites du dimorphisme social et religieux en Bas-Languedoc: Aimargues, 1584-1635*, Mémoire de Maîtrise d'histoire, Université Paul-Valéry, Montpellier III, 1978.

82- MENTZER (R. A., Jr), "Le consistoire et la pacification du monde rural", *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, CXXV, 1989, pp 373-389.

83- A.D. Gard 42 J 31, 21/08/1596.

84- B.N. Ms Fr. 8667, 25/01/1581.

85- A.D. Gard 42 J 28, 29/02/1584 f°86.

86- A.D. Gard 42 J 31, 12/04/1596 f°56.

87- A.D. Gard 42 J 31, 23/05/1597 f°180.

88- A.D. Gard 42 J 30, 2,16,et 23/02/1594.

89- MENARD (L.), *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes*, Paris, Chaubert et Hérisant, 1750-58, réed. Nîmes, Clavel et Ballivet, 1875. tome VI, livre 24, chapitre 36 (3/11/1683, treize charretées)

90-A.D. Gard 42 J 28, 06/02/1585.

91- HANLON (G.), "Les rituels de l'agression en Aquitaine au XVIIème siècle", *Annales: Economies, Sociétés, Civilisations*, mars avril 1985, n°2, pp 244-268.

92- CHAREYRE (P.), *Le consistoire de Nîmes... op. cit.* liste des duels tome 3, p132.

93- A.D. Gard 42 J 28, 12/02/1585.

94- B.N. Ms Fr. 8667, 26/02/1582 f° 291.

95- HANLON (G.), *op. cit.* p 255.
B.N. Ms Fr. 8667, 26/02/1582.

96- RULMAN (A. de), *Chronique secrète... op. cit.* p 229.

97- BILLACOIS (F.), *Le duel dans la société française (XVI-XVII° S.) Essai de psychosociologie historique*, Paris Ed. de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales.

JOUANNA (A.), *Ordre social, mythes et hiérarchies dans la France du XVIème siècle*, Paris Hachette, 1977.

98- **L'oeuvre de réconciliation:**

	1578-1584	1585-1594	1595-1604	1605-1614
Charges de réconciliation	201	263	137	146
Réconciliation en séance	138	233	186	137
Total	339	496	323	283

—

99- A.D. Gard 42 J 30, 30/10/1591 f°12.

100- B.N. Ms Fr. 8666, 25/11/1562.

101-A.D. Gard 42 J 35, 26/11/1614 f°136.

102- B.N. Ms Fr. 8667, 28/01/1579.

103- A.D. Gard 42 J 28, in fine; CHAREYRE (P.), *Le consistoire de Nîmes... tome 3*, p 38.

104- A.D. Gard 42 J 32, 05/04/1602.

105- GUGGENHEIM (A. H.), "The calvinist notables of Nîmes during the era of the religious wars", *Sixteenth Century Journal*, III,1, avril 1972, pp80-96.

106- B.N. Ms Fr. 8667, 27/09/1581 f° 242 v°.

107- A.D. Gard 42 J 32, 04/04/1602.

108- A.D. Gard 42 J 28, 14/01/1588.

109- VOGLER (B.), ESTEBE (J.), "La genèse d'une société protestante..." *op. cit.* p 386.

110- **Une société assagie : la lutte contre les dissolutions mondaines**

	1561-1562	1585-1594	1595-1604	1605-1614	TOTAL
Nature des infractions	1578-1584				
Comportement	113	76	24	25	238
Danses	244	132	405	304	1085
Jeux	113	140	87	26	366
Comédies	0	28	48	9	85
Carnaval-charivari	169	89	115	23	396
Total	639	465	679	387	2170

111- B.N. Ms Fr. 8666, 29/05/1561.

112- B.N. Ms Fr. 8666, 22/05/1562.

113- B.N. Ms Fr. 8667, 30/03/1580.

114- B.N. Ms Fr. 8667, 21/06/1561. Condamnation par la Discipline Ch XIV, art 25.

115- B.N. Ms Fr. 8667, 07/11/1582.

116- A.D. Gard 42 J 29, 11/04/1590, p 384.

117- A.D. Gard 42 J 30, 03/12/1592, f° 127.

118- A.D. Gard 42 J 29, 11/01/1589, p 96.

119- A.D. Gard 42 J 30, 29/01/1592 et 13/09/1595.
A.D. Gard 42 J 31, 18/10/1595.

120- A.D. Gard 42 J 31, 20/09/1595 f°1. Arcanette désigne l'ocre rougeet par extension le fard.

121- A.D. Gard 42 J 28, 24/12/1586.

122- A.D. Gard 42 J 30, 25/05/1594, f°277.

123- A.D. Gard 42 J 31, 25/11/1598, f°248.

124- A.D. Gard 42 J 32, 09/06/1604, f°236.

125- B.N. Ms Fr. 8666, 18/03/1562.

126- A.D. Gard 42 J 29, 31/08/1589, p 258; 04/10/1589, p 280.
A.D. Gard 42 J 30, 25/12/1592 f° 134.
A.D. Gard 42 J 31, 31/05/1600, f°352.

127- LABBE (P.), "La cabale des Réformez" attribuée à G. Reboul, Edition annotée et commentée, thèse, Université de Clermont-Ferrand II, 1981.

128- SAUZET (R.), *Contre -Réforme et Réforme catholique en Bas-Languedoc: Le diocèse de Nîmes de 1598 à 1694. (Étude de sociologie religieuse.)* Thèse d'Etat 1976. Lille III, 1978; et Publications de

la Sorbonne, Vander-Oyez, Paris, 1979.

129- HUISSEAU (I.d'), *La Discipline ...* op. cit., Ch XIV, art 27.

130- RULMAN (A.), *Harangues...*, p 284 et 287.

131- B.N. Ms Fr 8667, 10/12/1578.

132- B.N. Ms Fr. 8667, 09/08/1581.

133- B.N. Ms Fr. 8667, 14/05/1578.

134- A.D. Gard 42 J 31, 27/03/1596, f°49.

135- A.D. Gard 42 J 31, 24/08/1598, f°232.

136- A.D. Gard 42 J 31, 07/04/1599.

137- A.D. Gard 42 J 38, 01/09/1638.

138- A.D. Gard 42 J 30, 10/05/1595; 19/08/1595.

139- B.N. Ms Fr. 8667, 21/12/1580.

A.D. Gard 42 J 31, 28/05/1599, f°284.

140- B.N. Ms Fr. 8667, 27/01/1580.

141- B.N. Ms Fr. 07/02/1582.

142- B.N. Ms Fr. 8667, 01/02/1581.

143- A.D. Gard 42 J 28, 18/02/1587 et 31/12/1587.

144- HUISSEAU (I. d'), *La Discipline...* op. cit. ch XIV, art 29.

145- **Les jeux:**

	1578-1584	1585-1594	1595-1604	1605-1624	1625-1684
Jeux de hasard	70	120	80	47	16
Jeux d'adresse	28	20	7	1	4

146- A.D. Gard 42 J 31, 26/11/1597, f° 199.

147- B.N. Ms Fr. 8667, 19/10/1583.

A.D. Gard 42 J 28, 18/02/1587.

148- B.N. Ms Fr. 8667, 26/10/1580.

A.D. Gard 42 J 31, 13/01/1595 et 13/09/1600.

149- A.D. Gard 42 J 28, 01/10/1583, f°59 et 42 J 30, 02/12/1592.

150- A.D. Gard 42 J 28, 16/04/1586, f° 222.

151- A.D. Gard 42 J 30, 25/03/1592 f°46 et 27/03/1592, f°52.

152- A.D. Gard 42 J 31, 01/09/1600 f°365 et 06/09/1600 f°365 et 06/09/1603.

- 153- A.D. Gard 42 J 31, 05/05/1599; 42 J 33, 27/04/1607; 42J 34, 26/08/1609; 42 J 35, 08/01/1614; 42 J 37, 03/01/1625.
- 154- A.D. Gard 42 J 33, 24/05/1606, f°97.
- 155- A.D. Gard 42 J 30, 15/05/1592.
- 156- A.D. Gard 42 J 37, 10/04/1624, f° 36.
- 157- HUISSEAU (I. d'), *La Discipline... op. cit.*, Ch XIV, art 28.
DELUMEAU (J.), *Naissance et affirmation de la Réforme*, op. cit. p358.
- 158- 72 censures en 1590-99; 42 en 1600-1669.
- 159- A.D. Gard 42 J 31, 29/05/1596, f°86.
- 160- A.D. Gard 42 J 29, 05/06/1591 p 667; 42 J 31, 07/02/1597, f°163 et 29/02/1596.
- 161- A.D. Gard 42 J 31, 10/05/1600, f°347.
- 162- A.D. Gard 42 J 31, 05/05/1599 f°279 et 19/05/1599, f°280.
- 163- A.D. Gard 42 J 32, 05/11/1603, f°189 et 12/11/1603 f°191.
- 164- A.D. Gard 42 J 31, 05/06/1596 f°93.
- 165- DELUMEAU (J.), *op. cit.*, p 358.
- 166- LE GOFF (J.) & SCHMITT (J.), *Le charivari*, Paris, Mouton, 1981.
- 167- FABRE (D.), "Familles. Le privé contre la coutume", *Histoire de la vie privée*, tome 3, *De la Renaissance aux Lumières*, Dir. Ph. Ariès et G. Duby, Paris, Seuil, 1986, p 568.
- 168- B.N. Ms Fr. 8667,04/01/1581.
- 169- B.N. Ms Fr. 8667, 29/12/1581.
- 170- A.D. Gard 42 J 28, 06/04/1583.
- 171- B.N. Ms Fr. 8667, 01/02/1581, 27/11/1581, 06/12/1581.
- 172- A.D. Gard 42 J 30, 23/02/1594, f°256.
- 173- A.D. Gard 42 J 31, 24/02/1599.
Guiraud (L.), *Julius Pacius en Languedoc, 1597-1616*. Montpellier, Valat, 1910,36 p.
- 174- Une femme et un enfant furent blessés par ce moyen en 1591.
A.D. Gard 42 J 29, 19/06/1591.
- 175- A.D. Gard 42 J 31, 05/01/1599.
- 176- B.N. Ms Fr. 8667, 12/01/1583.
A.D. Gard 42 J 31, 18/09/1596 f°127.
A.D. Gard 42 J 32, 27/11/1602 f°125.
- 177- FABRE (D.), *op. cit.* p 574 et ss.
- 178- RULMAN (A.), *Harangues ...* p 291, plaidoirie prononcée en 1605.

179- A.D. Gard 42 J 28, 28/03/1587 f°271.